

Passes vaccinal et sanitaire, ACM et centres de vacances

Depuis son entrée en vigueur courant de l'été 2021, la mise en œuvre du passe sanitaire dans les accueils collectifs de mineurs avec hébergement et plus spécifiquement dans les centres de vacances a soulevé de nombreuses interrogations : le passe s'applique-t-il à mon établissement ? De combien d'établissements se compose mon centre ? Qui organise le contrôle ? Comment ? Où ?

Bien que le passe vaccinal ne révolutionne aucunement le dispositif en place et qu'il ne soit pas de nature à inquiéter l'organisation des accueils de février, sa récente entrée en vigueur est l'occasion de faire le point sur les règles à l'œuvre concernant les passes dans les centres de vacances.

Nous invitons également les abonnés JuriACM à consulter la [note coronavirus et ACM](#) ainsi que [cet article dédié](#) et à nous poser toutes leurs questions via [l'assistance juridique](#).

EN BREF :

- **Le passe vaccinal emprunte l'exacte logique du passe sanitaire déjà en vigueur depuis le mois de septembre et n'impacte que les personnes âgées d'au moins 16 ans. Celles-ci doivent disposer, pour l'accès à certains lieux, établissements ou services, d'un statut vaccinal à jour, d'une contre-indication médicale à la vaccination ou d'un certificat de rétablissement.**
- **De 12 et 15 ans, la situation ne change pas et le passe sanitaire continue de s'appliquer pour l'accès à ces mêmes établissements (justificatifs ci-dessus ou résultat négatif d'un test de dépistage virologique antigénique).**
- **La liste des lieux, établissements et services où les passes vaccinal et sanitaire s'appliquent (en fonction de l'âge) est commune. Celle-ci a évolué à la marge (ajout des remontées mécaniques) par décret du 22 janvier 2022.**
- **Les lieux qui n'étaient auparavant pas soumis au passe sanitaire ne connaissent aucun changement : aucun passe (ni sanitaire ni vaccinal) ne peut être demandé. Les lieux d'accueil des ACM avec ou sans hébergement sont des ERP de type R non visés par [l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié](#). En conséquence, ils n'étaient pas soumis au passe sanitaire et demeurent donc aujourd'hui exempts de tout passe, peu importe l'âge des personnes (mineurs, encadrants, autres personnels, etc.).**
- **Attention, l'ACM (mineurs accueillis, encadrants) ne bénéficie pas d'une « immunité ». Lorsque le groupe se rend dans des lieux, établissements ou services concernés par les passes vaccinal et sanitaire (selon l'âge), leur présentation pourra être nécessaire en cas de brassage avec d'autres usagers.**

TABLE DES MATIERES

I. L'application des passes dans les centres de vacances.....	3
A. Un cadre juridique des passes excluant une application dans les centres de vacances.....	3
• Les personnes concernées par les passes sanitaire et vaccinal	3
• Les lieux, établissements ou services pour l'accès auxquels les passes sanitaire et vaccinal sont nécessaires	3
B. Les centres de vacances : des complexes immobiliers susceptibles d'héberger des établissements soumis aux passes	5
• Le cas des services de loisirs disponibles sur place	5
• Les espaces de restauration	6
C. Le cas des personnels techniques et salariés du centre.....	6
II. Le contrôle des passes dans les centres de vacances	7

Pour consulter l'intégralité du document,

Abonnez-vous à JuriACM

